

Châlons-en-Champagne, le 03/04/2020

Mmes et MM les maires de la Marne,
Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Mmes et MM les Présidents des Communautés d'agglomération de la Marne,
Mmes et MM les Présidents des Communautés de communes de la Marne,
M le Président de l'Association des Maires de la Marne,
M le Président du Conseil Départemental de la Marne,
Mmes et MM les directeurs exploitant des Stations d'épuration des eaux usées (STEU),
Mmes et MM les directeurs de l'ARS, de l'AESN, de l'ADEME et de la MRAD,

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) vient de rendre public son avis sur les risques liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19 suite à la saisine du Gouvernement. Vous le trouverez à l'adresse suivante :

<https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-les-boues-de-stations-d%E2%80%99%C3%A9puration-produites-pendant-l%E2%80%99%C3%A9pid%C3%A9mie-ne-peuvent-%C3%AAtre>

Sur la base de cet avis, l'Agence considère que les traitements consistant à hygiéniser les boues tels que le compostage, le chaulage ou le séchage thermique sont de nature à rendre le risque de contamination des boues par le SARS-CoV-2 faible ou négligeable. En revanche, l'Agence recommande, au regard de l'état des connaissances actuelles, de ne pas épandre les boues n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation préalable car une contamination par le SARS-CoV 2 ne peut être exclue.

Cet avis implique les dispositions suivantes :

1 – Les boues extraites de STEU avant le 17 mars 2020 peuvent être épandues sans restriction, dans le respect de la réglementation en vigueur, qu'elles aient fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation ou pas, à condition qu'elles n'aient pas été mélangées avec des boues plus récentes.

2 – Les boues de STEU extraites à partir du 17 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un traitement par hygiénisation (tel que le compostage, le séchage thermique, la digestion anaérobie thermophile – méthanisation – ou le chaulage) peuvent continuer à être épandues sans restriction, dans le respect de la réglementation en vigueur (Les exigences réglementaires actuelles garantissent notamment le bon fonctionnement des procédés hygiénisants de traitement des boues et le respect des critères d'hygiénisation avant leur retour au sol).

A compter de ce jour et jusqu'à la fin de la période d'épidémie, le traitement de ces boues fera l'objet d'un suivi renforcé afin de s'assurer de leur bonne hygiénisation, à savoir :

- L'enregistrement du suivi des températures dans le cas d'une digestion anaérobie, thermophile ou d'un séchage,
- L'enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage,
- L'enregistrement du suivi de température et des retournages dans le cas du compostage,
- Un doublement des fréquences d'analyses microbiologiques prévu à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Cf pièce jointe).

3 – Les boues non hygiénisées et extraites à partir du 17/03/2020 doivent être stockées, puis réorientées vers une filière d'hygiénisation ou d'incinération. En effet, selon les experts, il n'est pas possible de définir avec précision une période de stockage au-delà de laquelle le SARS-CoV-2 pourrait être inactivé. En revanche, l'épandage des boues extraites avant cette date peut se poursuivre, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Je vous invite à m'indiquer par retour de mail à l'adresse ddt-seepr-pe@mame.gouv.fr :

- si un épandage était prévu courant avril/mai afin qu'une solution de substitution puisse être trouvée dans les plus brefs délais,
- si une solution alternative au traitement ou à l'épandage des boues retenu dans votre plan d'épandage devra être mis en œuvre (des demandes de dérogations au non mélange de boues ou d'autorisations temporaires de traitements alternatifs pourront être instruites en urgence par le service police de l'eau).

4 – Pour les salariés de la filière manipulant les boues, selon le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP, 2020) et l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020, le virus SRAS-CoV-2 ne génère pas de risque additionnel dans la gestion des services d'eau et d'assainissement. Les précautions prises en temps normal pour se prémunir d'autres pathogènes habituellement présents dans les eaux usées sont suffisantes pour prévenir toute transmission dans ce cadre, en complément des mesures barrières. Ainsi, le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) doit être associé à des réflexes d'hygiène (dont le lavage des mains, douche en fin d'activité) et à un comportement rigoureux (ex : respect de la procédure d'habillage/déshabillage).

Le service Police de l'eau se tient à votre disposition pour vous aider à trouver des solutions de traitement ou d'élimination alternative.

Je vous remercie par avance pour vos retours éventuels et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires,


Catherine ROGY